

ENQUETE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION PAR LE SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION
DU PARC DE LOISIRS DE MIRIBEL JONAGE (SYMALIM),
AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE REALISER DES TRAVAUX
D'EXPERIMENTATION DE REMISE EN EAU
DE LA LÔNE DE JONAGE**

Commune de JONAGE (département du Rhône)

Enquête publique du 7 janvier au 8 février 2013 inclus

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

par Mireille LETEUR, commissaire enquêteur

Mars 2013

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	3
I – OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
I-1 – Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête	4
I-1-1 – Objet de l'enquête	4
I-1-2 – Cadre juridique de l'enquête	4
I-1-3 – Contexte de l'enquête	4
I-2 – Organisation de l'enquête.....	5
I-2-1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	5
I-2-2 – Opérations préalables à l'enquête	5
I-2-3 – L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012	6
I-3 – Déroulement de l'enquête	7
I-3-1 – Publicité de l'enquête	7
I-3-2 – Autres moyens d'information du public	8
I-3-3 – Ouverture et durée de l'enquête	8
I-3-4 – Consultation du dossier d'enquête.....	9
I-3-5 – Organisation des permanences	9
I-3-6 – Incidents relevés au cours de l'enquête	10
I-3-7 – Consultations pendant l'enquête	10
I-3-8 – Clôture de l'enquête.....	10
I-3-9 – Consultations après enquête.....	10
II – PRESENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER.....	11
II-1 – Constitution et présentation du dossier.....	11
II-1-1 – Constitution du dossier	11
II-1-2 – Présentation du dossier d'enquête	11
II-1-3 – Examen de la conformité du dossier.....	12
II-1-4 – Appréciations sur le dossier	13
II-2 – Les principales caractéristiques du projet.....	14
II-2-1 – Localisation du projet.....	14
II-2-2 – Objectifs du projet.....	14
II-2-3 – Consistance de l'opération.....	14
II-2-4 – Les rubriques de la nomenclature concernées	16
II-2-5 – Bilan de la concertation.....	17
II-3 – Examen de la compatibilité du projet avec la réglementation existante.....	18
II-3-1 – Le PLU du Grand Lyon	18
II-3-2 – Le SDAGE Rhône Méditerranée	18
II-3-3 – Le SAGE de l'Est Lyonnais	19
II-3-4 – Le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation.....	20
II-3-5 – Le Plan Départemental de Gestion des Ressources Piscicoles.....	21

II-3-6 – Les périmètres de protection de captage AEP	21
II-3-7 – Les servitudes d'utilité publique.....	22
III – LES AVIS SUR LE PROJET	23
III-1 – Avis du maître d'ouvrage.....	23
III-2 – Avis des personnes publiques associées.....	25
III-2-1 – La commune de Jonage	25
III-2-2 – Le Grand Lyon.....	25
III-2-3 – Direction Régionale Environnement Aménagement et Logement (DREAL).....	26
III-2-4 – Agence Régionale de Santé (ARS).....	27
III-2-5 – Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT)	27
III-2-6 – SAGE de l'Est Lyonnais.....	27
III-2-7 – Fédération Départementale de la Pêche du Rhône.....	27
III-3 – Avis du public.....	28
III-4 – Avis du commissaire enquêteur.....	44
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	49
LISTE DES ANNEXES	53
LISTE DES SIGLES UTILISES	54
ANNEXES.....	55

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc de Loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), a pour objet l'aménagement et la gestion de l'exploitation du Grand Parc de Miribel-Jonage. Le SYMALIM a confié, dans le cadre d'une délégation de service public, l'exploitation du Grand Parc à la SEGAPAL (société publique locale depuis le 29 juin 2012).

Ces dernières années, l'incision du canal de Miribel et l'érosion régressive générée depuis les plans d'eau ont provoqué un fort enfoncement de la nappe alluviale sur l'île de Miribel Jonage. Ainsi celle-ci s'est progressivement déconnectée des lônes (anciens bras du Rhône) existantes sur la partie amont de l'île qui se sont retrouvées asséchées.

L'idée d'une remise en eau des lônes de l'amont du parc est apparue en 1994-1995. La relative bonne perméabilité des sols (alluvions récentes), le caractère non saturé des terrains, le niveau relativement bas de la nappe constituent cependant autant de facteurs qui peuvent compromettre la remise en eau de ces milieux depuis le canal de Jonage.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc de Loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM) envisage de procéder à une expérimentation « grandeur nature » permettant d'étudier la faisabilité réelle de cette opération, sa pérennité dans le temps et les modalités d'alimentation depuis l'amont.

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation présentée par le SYMALIM, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de réaliser des travaux d'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage. L'enquête publique s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2013 inclus.

I – OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I-1 – Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête

I-1-1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de réaliser des travaux d'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage.

I-1-2 – Cadre juridique de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 de la préfecture du Rhône prescrit l'enquête publique sur la demande d'autorisation (cf. annexe II).

L'enquête est réalisée en application du code de l'environnement, notamment ses articles :

- L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-9 (eau et milieux aquatiques et marins - activités, installations et usage - régimes d'autorisation ou de déclaration) ;
- R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

L'enquête s'inscrit dans le cadre des nouvelles dispositions du décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (arrêté d'ouverture d'enquête postérieur au 1^{er} juin 2012).

I-1-3 – Contexte de l'enquête

Le projet concerne la remise en eau à titre expérimental de la lône asséchée de Jonage sur l'île de Miribel Jonage (1,5 km de long). En fonction des effets observés, cette remise en eau pourra devenir permanente.

L'idée d'une remise en eau des lônes de l'amont du parc est apparue en 1994-1995. Le projet de remise en eau de la lône de Jonage est porté et initié par la SEGAPAL dans le cadre du projet global de restauration de l'hydrosystème Rhône de Miribel-Jonage.

I-2 – Organisation de l'enquête

I-2-1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 27 novembre 2012 N°E12000324/69, le Président du Tribunal Administratif de Lyon m'a désignée commissaire enquêteur pour la présente enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation sollicité par le SYMALIM (cf. annexe I).

Par cette même décision, Monsieur André LANOTTE, colonel retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant (disposition rendue nouvellement obligatoire par la réforme de l'enquête publique).

I-2-2 – Opérations préalables à l'enquête

Les dates de permanence ont été arrêtées par courriel le 3 décembre 2012, après concertation avec Monsieur André LANOTTE suppléant.

J'ai pris possession du dossier d'enquête le 6 décembre 2012 lors d'une réunion avec la Direction Départementale des Territoires du Rhône (représentée par Mme Laurence HILARION du guichet unique police de l'eau), autorité organisatrice de l'enquête publique.

Les contacts (noms, coordonnées) avec le maître d'ouvrage et le service instructeur du dossier (DREAL Rhône Alpes) m'ont été indiqués lors de cette réunion. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique m'a été adressé le 13 décembre 2012.

Préalablement à l'enquête, j'ai procédé à l'examen du dossier. Plusieurs organismes ont été consultés à mon initiative pour compléments d'information :

- entretien à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône Alpes le 18 décembre 2012 avec M. Zo RAKOTOMIRINA, instructeur police de l'eau - M. Pascal BRIVADIER, son successeur sur le dossier à partir du 19 décembre 2012 et M. Jean-Dominique BALLAND, responsable Travaux Fluviaux ;
- entretien au SYMALIM le 3 janvier 2013 avec Mme Anne MOIGNARD, directrice du SYMALIM - M. Didier MARTINET, directeur général de la SEGAPAL - Mme Catherine PETIT, chargée de mission Rhône de Miribel Jonage à la SEGAPAL et Mme Laurence JURY du bureau d'études ASCONIT (assistant à maîtrise d'ouvrage).

Une visite sur site a également été organisée le 3 janvier 2013 en compagnie de Mme Catherine PETIT de la SEGAPAL et de Mme Laurence JURY du bureau d'études ASCONIT.

J'ai procédé enfin à une visite en mairie de Jonage le 21 décembre 2012 pour préparation de l'enquête (entretien avec Mme PELOSSIER du service Urbanisme). Le dossier et le registre d'enquête ont été signés, cotés et paraphés par mes soins lors de cette visite.

La liste des documents complémentaires remis au commissaire enquêteur est présentée en annexe III.

I-2-3 – L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 (cf. annexe II)

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 porte ouverture d'une enquête publique sur :

- la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de réaliser des travaux d'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage.

L'**article 1** précise l'objet de l'enquête publique ainsi que l'identité de la personne morale responsable du projet (SYMALIM).

L'**article 2** fixe les dates de l'enquête publique du 7 janvier au 8 février 2013 et sa durée (33 jours).

L'**article 3** cite le dossier d'enquête et présente les modalités de consultation pour le public. Il nomme le responsable de projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

L'**article 4** précise les lieux, jours et heures de permanence du commissaire enquêteur. Il indique également les nom et qualité du commissaire enquêteur. Il précise enfin ceux du commissaire enquêteur suppléant.

L'**article 5** porte sur les modalités de contributions du public.

L'**article 6** précise les modalités de publicité relative à l'enquête : avis au public, site internet de la préfecture, publicité dans journaux locaux ou régionaux. Il prévoit que l'avis d'enquête sera également affiché en mairie de Miribel.

L'**article 7** indique que le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de l'enquête.

L'**article 8** indique le délai dans lequel le commissaire enquêteur communiquera le procès-verbal des observations au demandeur, celui dans lequel ce dernier devra produire un mémoire en réponse enfin le délai dans lequel le commissaire enquêteur devra remettre son rapport. Cet article précise également la durée et les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et précise les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

L'**article 9** précise que le conseil municipal de Jonage sera appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture d'enquête et que cet avis sera transmis au directeur départemental des territoires.

L'**article 10** précise les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête répond aux exigences des articles R123-9 du code de l'environnement.

I-3 – Déroulement de l'enquête

I-3-1 – Publicité de l'enquête

L'article R123-11 du code de l'environnement précise les dispositions réglementaires relatives à l'information du public.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des textes réglementaires.

- AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC

L'avis au public était affiché sur le tableau d'affichage intérieur dans le hall de la mairie de Jonage. J'ai demandé un affichage extérieur. Ce dernier n'a pas été réalisé (la commune ne disposant pas de panneau d'affichage à l'extérieur).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, l'avis au public a été affiché également en mairie de Miribel (cet affichage a été demandé initialement par la DREAL au titre de l'article R 214-8 du code de l'environnement).

Pour Miribel, l'avis au public était affiché sur le panneau d'affichage extérieur situé devant la mairie ainsi qu'à l'intérieur de la mairie.

Les certificats d'affichage établis par les communes sont reproduits en annexe V.

J'ai contrôlé l'affichage dans les mairies de Jonage et Miribel le 21 décembre 2012.

- AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC SUR LE SITE DU PROJET

Conformément au III de l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis au public a également été affiché sur le site du projet. Un plan de situation des points d'affichage sur site est reproduit en annexe VI.

J'ai contrôlé cet affichage réglementaire de l'avis au public sur le site du projet le 21 décembre 2012.

Les affiches étaient en format A2 sur fond jaune, conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Les points d'affichage ciblaient les endroits les plus fréquentés (donc très accessibles) à proximité du lieu de l'expérimentation :

- à proximité du pont de Jonage ;
- sur le chemin du Plançon, entre la ferme du Plançon et le stade de Jonage.

Un affichage a également été réalisé à l'accueil du parc de loisirs de Miribel-Jonage.

- PUBLICATION DE L'AVIS AU PUBLIC SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

L'avis au public a été publié sur le site internet de la préfecture du Rhône. Il était accompagné de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et du résumé non technique du dossier.

- ANNONCE DANS LES JOURNAUX

L'annonce dans les journaux a été faite de la façon suivante :

- dans *Le Progrès* du 21 décembre 2012 ;
- dans *Le Tout Lyon* du 22 au 28 décembre 2012 ;
- dans *Le Progrès* du 11 janvier 2013 ;
- dans *Le Tout Lyon* du 12 au 18 janvier 2013.

Les annonces correspondantes sont reproduites en annexe VII.

I-3-2 – Autres moyens d'information du public

La tenue de l'enquête publique a fait l'objet également d'une information au public par plusieurs autres supports (non obligatoires) :

- information sur le site internet de la commune de Jonage ;
- information sur le panneau lumineux de la commune de Jonage ;
- information sur le site internet du Grand Parc de Miribel Jonage (à partir du 28 janvier 2013).

Une information dans le Flash-Info de la commune de Jonage n'a pas été possible compte tenu des délais de parution (le dernier numéro datait de novembre 2012 et l'édition est trimestrielle).

Une information dans le journal « *L'Echo du Grand Parc de Miribel Jonage* » n'a pas été possible non plus (le dernier numéro datait d'octobre 2012 et aucune parution n'était prévue).

I-3-3 – Ouverture et durée de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été ouvert le 7 janvier 2013 par Monsieur Lucien BARGE, maire de Jonage.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2013 inclus sur une durée de 33 jours (ce qui est conforme aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement).

I-3-4 – Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est resté à disposition du public en mairie de Jonage pendant toute la durée de l'enquête selon les heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier était consultable au service Urbanisme. Le samedi matin, c'est le service Accueil qui se chargeait de la mise à disposition du dossier au public.

Le dossier a été complété par mes soins lors de ma permanence du 7 janvier 2013 (au début de l'enquête) par l'annexe I et la figure 2 qui manquaient au dossier d'enquête.

J'ai vérifié la complétude du dossier à chacune de mes permanences : il était complet.

I-3-5 – Organisation des permanences

Conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, cinq permanences de deux heures ont été tenues en mairie de Jonage aux jours et horaires suivants :

- lundi 7 janvier 2013 de 8h30 à 10h30 ;
- mardi 15 janvier 2013 de 15h à 17h ;
- mercredi 23 janvier 2013 de 10h à 12h ;
- samedi 2 février 2013 de 9h à 11h ;
- vendredi 8 février 2013 de 15h à 17h.

Une salle de réunion (salle du conseil municipal ou salle de réunion) a été mise à ma disposition pour chacune des permanences, me permettant de recevoir dans des conditions satisfaisantes les personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur.

Un fléchage a été mis en place par les services de la mairie pour orienter les personnes intéressées vers cette salle. Le personnel du service accueil était informé du déroulement de l'enquête afin d'orienter également les personnes si nécessaire.

Une personne est venue rencontrer le commissaire enquêteur à ses permanences :

- | | |
|---|------------------------------------|
| - permanence N° 1 le lundi 7 janvier 2013 : | aucune personne ne s'est présentée |
| - permanence N° 2 le mardi 15 janvier 2013 : | aucune personne ne s'est présentée |
| - permanence N° 3 le mercredi 23 janvier 2013 : | aucune personne ne s'est présentée |
| - permanence N° 4 le samedi 2 février 2013 : | aucune personne ne s'est présentée |
| - permanence N° 5 le vendredi 8 février 2013 : | M. Lucien BARGE, maire de Jonage |

I-3-6 – Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident particulier ne s'est produit pendant l'enquête publique qui s'est déroulée de façon parfaitement civile. Chacun a pu consulter les documents mis à la disposition du public et s'exprimer librement.

I-3-7 – Consultations pendant l'enquête

Aucune consultation n'a été organisée pendant le temps de l'enquête publique.

I-3-8 – Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, j'ai clos le registre d'enquête le vendredi 8 février 2013 à 17 heures à la fin de ma permanence.

J'ai récupéré le registre et le dossier d'enquête à l'issue de ma permanence ce même jour le vendredi 8 février 2013 à 17 heures.

I-3-9 – Consultations après enquête

L'article R123-18 du code de l'environnement prévoit (pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement) : « *Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles* ».

C'est ainsi que je me suis rendue dans les locaux du SYMALIM le 15 février 2013 à 15 heures et ai remis à Madame Anne MOIGNARD, directrice du SYMALIM, un procès-verbal des observations recueillies ainsi que la copie du registre d'enquête (cf. annexe IX). J'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage par courrier simple le 27 février 2013 (cf. annexe X).

J'ai également organisé les consultations suivantes après la fin de l'enquête :

- consultation par courriel le 16 février 2013 de la DREAL Rhône Alpes (M. Pascal BRIVADIER, instructeur police de l'eau). Les réponses de la DREAL ont été apportées par courriel du 20 février 2013 (cf. annexes XI et XII) ;
- entretien téléphonique le 22 mars 2013 avec la Fédération Départementale de la Pêche du Rhône (M. Jean-Pierre FAURE, chargé de mission et responsable du service technique) ;
- entretien téléphonique le 22 mars 2013 avec le SAGE de l'Est Lyonnais (représentée par Mme Claudie BRIAND-PONZETTO, responsable du bureau du SAGE de l'Est Lyonnais).
- entretien le 26 mars 2013 avec la Direction de l'Eau du Grand Lyon (représentée par Mme Elodie RENOUF, chargée de mission - Unité Stratégie).

L'ensemble de ces éléments concourent directement à l'examen ci-après des observations auxquelles ils se rattachent.

II – PRESENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER

II-1 – Constitution et présentation du dossier

II-1-1 – Constitution du dossier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour l'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage ;
- complété par une annexe relative à l'analyse des sédiments.

Etaient également joints au dossier le registre d'enquête publique ainsi que copie des pièces suivantes : arrêté d'ouverture d'enquête publique, insertions dans la presse, avis au public, une note au public établie par le commissaire enquêteur sur la déposition des observations.

II-1-2 – Présentation du dossier d'enquête

Le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (rapport REETCE00360-01 établi par BURGEAP le 30 mai 2012) comporte :

- un résumé non technique ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- la situation et l'emplacement du projet ;
- la nature, la présentation du projet et la liste des rubriques de la nomenclature concernées ;
- un dossier d'incidences ;
- la description des moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention.

L'annexe concernant l'analyse des sédiments regroupe les résultats bruts des analyses des prélèvements de sédiments réalisés le 23 août 2012.

Ce document a été complété par un tableau synthétique des résultats d'analyse établi par le maître d'ouvrage. Ce tableau, qui m'a été remis après le début de l'enquête, a été ajouté au dossier par mes soins au début de ma seconde permanence le 15 janvier 2013.

II-1-3 – Examen de la conformité du dossier

L'article R123-8 du code de l'environnement précise le contenu du dossier soumis à enquête publique de la façon suivante :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L122-1 ou au IV de l'article L122-4 ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du présent code ou à l'article L121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15 ou de la concertation définie à l'article L121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L214-3, des articles L341-10 et L411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L311-1 et L312-1 du code forestier. »

La demande d'autorisation a été déposée avant le 1^{er} juin 2012 (date d'application de la réforme des études d'impact). Le projet n'est donc pas soumis à étude d'impact (cf. 1°) et il ne fait l'objet d'aucun avis obligatoire préalablement à l'ouverture de l'enquête publique (cf. 4°).

Selon mes informations recueillies auprès du maître d'ouvrage, il ne nécessite non plus ni autorisation de défrichement, ni permis de construire (cf. 6°). L'absence de concertation préalable obligatoire avec le public n'est pas mentionnée dans le dossier.

Le projet est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000. Toutefois, étant donné que l'expérimentation figure dans le plan d'action du DOCOB (action n°24) et concourt par conséquent à l'atteinte de l'objectif de restauration de l'hydrosystème fluvial du Rhône, le projet n'a pas été soumis à l'étude d'incidence au titre de la législation Natura 2000.

Le service instructeur a déclaré le dossier de demande d'autorisation recevable avant de le soumettre à enquête publique. Ce document n'a pas été remis au commissaire enquêteur.

Il est à noter enfin que le dossier de demande d'autorisation ne fait pas référence aux textes qui régissent l'enquête publique. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique mentionne toutefois bien ces textes dans les visas.

II-1-4 – Appréciations sur le dossier

Le volume du dossier (61 feuillets + 48 feuillets pour l'annexe sur les analyses de sédiments) et son résumé non technique facilitent son accessibilité au public. Le tableau de synthèse des résultats des analyses de sédiments également.

On note également des imprécisions dans le dossier d'enquête parmi lesquelles les suivantes (le mémoire en réponse a permis de préciser ces points) :

- le maître d'ouvrage ne conclut pas dans le dossier sur la compatibilité du projet avec la réglementation existante (notamment pour le SAGE de l'Est Lyonnais, les captages d'eau potable et le PLU) ;
- s'il est clairement annoncé en page 56 que la lône de Jonage se situe au sein des deux périmètres de protection éloignée (captage des Eaux Bleues et celui des Vernes), seul le captage des Vernes est cité dans la suite du dossier (pages 71, 72, 100, 104 et 107) ;
- le dossier ne présente pas de carte de localisation des piézomètres suivis (page 111).

De manière générale, le fait que le dossier d'enquête parle à la fois d'expérimentation et de remise en eau permanente alors que l'enquête publique porte sur une expérimentation (cf. arrêté d'ouverture d'enquête publique) contribue à créer de la confusion pour le lecteur.

On relève aussi des contradictions dans le dossier sur des points importants :

- sur les objectifs du projet : on lit en page 17 que les principaux objectifs du projet sont une restauration du milieu aquatique et une sécurisation de l'alimentation en eau potable par soutien de nappe alors que le dossier parle en page 111 d'un projet à vocation purement écologique ;
- sur le suivi écologique : on lit en page 10 « *un suivi écologique sera également prévu à partir d'un examen des nouveaux milieux créés et d'une analyse des tendances d'évolution sur la présence/colonisation des espèces faunistiques et floristiques rencontrées sur le site Natura 2000* » alors qu'aucun indicateur écologique n'est indiqué en page 114 pour le suivi de l'expérimentation.

Un glossaire aurait permis enfin d'expliquer certains termes techniques non connus du public (populiculture, microhabitats, transects, rudérales, ...).

II-2 – Les principales caractéristiques du projet

II-2-1 – Localisation du projet

Le projet d'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage se situe sur la commune de Jonage (Rhône), sur l'île délimitée par le canal de Miribel au Nord et le canal de Jonage au Sud, au lieu-dit « *Le Petit Emprunt* », à proximité des terrains de sport de Jonage, dans le lit majeur du Rhône court-circuité en aval du barrage de Jons. La lône est située entièrement sur des parcelles publiques appartenant au SYMALIM.

II-2-2 – Objectifs du projet

Le projet de remise en eau de la lône de Jonage s'inscrit dans une démarche de préservation de la qualité patrimoniale du Rhône et de ses annexes fluviales, de préservation de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif (soutien de nappe) et de restauration des milieux aquatiques et rivulaires associés.

L'expérimentation vise à quantifier l'impact (positif) de la remise en eau sur les niveaux de nappe, mesurer l'extension de la zone remise en eau en fonction du débit d'alimentation (variable entre 0,5 et 2 m³/s), statuer sur les conditions de faisabilité d'une remise en eau permanente et définir les conditions permettant d'optimiser la plus-value écologique de l'opération.

II-2-3 – Consistance de l'opération

L'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage est prévue sur une durée de l'ordre d'un mois (page 95). Pour réaliser l'opération d'expérimentation, les aménagements suivants sont prévus :

- création d'une prise d'eau provisoire sur le canal de Jonage (système de siphon) permettant la réalimentation de la lône avec un débit variable de 0,5 à 2 m³/s (débit maximum autorisé par la concession de Cusset) ;
- réalisation d'un ouvrage (busage) sous la voirie conduisant au lieu-dit « *Les Marais* » pour permettre la continuité des écoulements vers la lône de Jonage ;
- réalisation d'un remodelage du profil en long de la lône sur sa partie amont (environ 700 ml) afin de garantir un axe préférentiel aux écoulements ;
- réalisation d'un deuxième ouvrage busé sous un chemin carrossable afin de rétablir la continuité des écoulements vers la partie aval de la lône à recréer ;
- approfondissement d'un thalweg secondaire pour permettre d'assurer la continuité des écoulements vers le Vieux Rhône du Sablon sur un linéaire d'environ 200 ml ;
- création d'un chenal permettant de relier la lône de Jonage au Vieux Rhône du Sablon sur un linéaire d'environ 60 ml.

Le projet prévoit dans sa version définitive (remise en eau permanente) :

- la réalisation d'un bassin de décantation en sortie de prose d'eau afin de décanter les fines et MES présents dans les eaux du Rhône ;

- des micro-terrassements et aménagements de diversification aquatique afin de multiplier les conditions d'habitats différentes.

La période de septembre à décembre 2013 est donnée à titre indicatif pour le déroulement des travaux et de l'opération mais reste sujette à modification selon la date de délivrance de l'autorisation de réalisation des travaux et les conditions hydrologiques.

La durée totale d'intervention prévue est d'environ quatre mois (y compris période de préparation du chantier fixée à 15 jours).

En cas de décalage des travaux en dehors de la période considérée (la moins sensible sur le plan écologique), la poursuite des travaux sera soumise à l'obtention d'un accord formel du conservateur et du gestionnaire du site Natura 2000.

Les zones à forte sensibilité écologique (présence de l'ophioglosse) ne sont pas impactées par les travaux de terrassement : elles sont préservées. Ces zones feront concrètement l'objet d'un exclos de chantier.

Le montant estimatif du projet d'expérimentation s'élève à 265 936 € H.T. selon le dossier d'enquête (page 97).

II-2-4 – Les rubriques de la nomenclature concernées

Selon le dossier de demande d'autorisation (page 17), les aménagements projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'Eau (art. R214-1 du code de l'environnement) :

Rubriques	Désignation de l'activité	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Autorisation
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1) supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>2) inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (D)</p> <p>3) inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1) supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)</p>	Déclaration

II-2-5 – Bilan de la concertation

Le projet n'est pas soumis à concertation préalable obligatoire. Il a fait l'objet cependant d'une concertation entre acteurs préalablement à l'enquête publique, comme le précise le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse. Aucune concertation préalable avec le public n'a été réalisée.

La concertation a d'abord été réalisée dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectifs Natura 2000 (c'est une action du DOCOB, approuvé par le préfet en 2009) puis dans le cadre de la définition du programme de restauration du Rhône de Miribel Jonage, pilotée par le SYMALIM, en lien étroit avec la Préfecture.

Le comité de pilotage mis en place pour la définition de ce programme, et en particulier pour la définition de ce projet de remise en eau expérimentale, regroupe les principaux acteurs du territoire, les partenaires financiers et les services de l'Etat concernés : SYMALIM, Grand Lyon, Syndicats des communes riveraines des canaux de Jonage et de Miribel, Communauté de communes de Miribel et du Plateau, Départements de l'Ain et du Rhône, Région Rhône-Alpes, Préfecture de Région, EDF, VNF, Agence de l'eau, DREAL, DDT, ARS, SPL SEGAPAL.

C'est notamment en réunion organisée par la préfecture le 24 juin 2011, avec l'ensemble de ces acteurs, qu'a été actée la décision d'entreprendre cette expérimentation. La définition du projet a fait ensuite l'objet de plusieurs présentations et discussions en comité technique, en particulier le 7 novembre 2011 et le 24 avril 2012.

II-3 – Examen de la compatibilité du projet avec la réglementation existante

Ce point est développé à partir des éléments présentés dans le dossier d'enquête et des consultations réalisées par le commissaire enquêteur.

La compatibilité réglementaire du projet est examinée en regard :

- du Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon (PLU) ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) ;
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;
- du Plan de Prévention du Risque Inondation du Rhône (PPRN) ;
- du Plan Départemental de Gestion des Ressources Piscicoles ;
- des périmètres de protection des captages AEP ;
- des protections environnementales et inventaires ;
- des servitudes d'utilité publique.

II-3-1 – Le PLU du Grand Lyon

Le PLU (hors Givors, Grigny et Lissieu) a été adopté par l'assemblée communautaire lors de la séance du 11 juillet 2005. Le PLU est opposable depuis le 5 août 2005. Il a fait l'objet de 9 modifications, de 10 mises à jour, de 24 mises en compatibilité, de 11 révisions simplifiées, de 2 modifications simplifiées et d'une révision.

Le dossier de PLU comprend deux types de documents :

- les documents généraux qui présentent le PLU à l'échelle du Grand Lyon : le RP, le PADD, le Règlement, des documents donnant des informations complémentaires au PLU ;
- les documents précisant le PLU sur chaque commune : un cahier communal, les documents graphiques, les annexes, les informations complémentaires.

Le projet, situé en zone naturelle N1, est compatible avec le PLU du Grand Lyon.

II-3-2 – Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le *SDAGE Rhône Méditerranée 2005 - 2010* a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009. Le SDAGE est opposable à l'administration (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) et non aux tiers.

L'article L 212-1 du code de l'environnement dispose que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE. Le site de Miribel Jonage est classé comme milieu remarquable.

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe 8 orientations fondamentales dont les principales suivantes en lien avec le projet d'expérimentation :

- OF6 – ***Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques***

Le projet vise à préserver et restaurer la qualité patrimoniale du Rhône et de ses annexes en réalimentant un linéaire de lône asséchée et en restaurant par conséquent les milieux aquatiques et milieux rivulaires associés ;

- OF7 – ***Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir***

Le projet vise également à rehausser localement le niveau de la nappe d'accompagnement du Rhône (avec un objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable).

Le projet s'inscrit bien dans le sens de ces orientations fondamentales.

II-3-3 – Le SAGE de l'Est Lyonnais

Le *SAGE de l'Est Lyonnais* a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 juillet 2009.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE.

Les dispositions du règlement du SAGE sont également opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L 511-1 et suivants du code de l'environnement).

Seule la partie de l'île de Miribel-Jonage située dans le département du Rhône est actuellement incluse dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais.

Le PAGD rappelle que « *les milieux aquatiques et humides dans l'île de Miribel-Jonage présentent un patrimoine naturel remarquable qui est cependant menacé par la baisse du niveau de la nappe alluviale* ». Il mentionne explicitement le soutien de la CLE à la poursuite des projets en faveur de la restauration hydraulique des milieux naturels liés à l'eau dans l'île de Miribel - Jonage.

Parmi les six orientations du SAGE, une concerne plus particulièrement le projet : « *gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations* ».

Dans son mémoire en réponse, le SYMALIM précise : « *Le projet, qui prévoit la renaturation d'une lône ou zone humide et qui s'inscrit dans le cadre d'un programme de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur l'île de Miribel Jonage, répond spécifiquement aux attentes du SAGE de l'Est Lyonnais (action 45 et 49 du PAGD du SAGE). Il est donc compatible avec le SAGE* ».

Les principales dispositions du règlement du SAGE en lien avec le projet sont :

- *Article 3 – Implantation de nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignés*
Cet article prévoit, pour les IOTA relevant des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, un document d'incidence approfondi relatif au volet eau et des mesures adaptées permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle ;

- *Article 11 – Préservation des zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement*
Le projet s'inscrit dans le sens de l'objectif de cet article visant la préservation des zones humides (il s'agit d'une restauration de milieu humide) mais cet article prévoit une déclaration d'utilité publique pour les IOTA soumis à la rubrique 3.3.1.0.

Si le projet semble compatible avec le PAGD du SAGE de l'Est Lyonnais, il ne répond pas à l'article 11 de son règlement. Il s'agit sans doute d'une question de rédaction de l'article car le projet contribue à la préservation des zones humides, objet même de l'article.

Dans son avis du 26 février 2013, la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais donne un avis favorable avec réserves (se reporter au § III-2-6).

II-3-4 – Le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation

Le projet est concerné par le Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation (PPRNI) du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon – secteur Rhône amont – approuvé le 18 janvier 2007 et révisé le 6 mars 2008.

Le projet est situé en zone rouge R1 soumise à un aléa fort pour la crue centennale du Rhône. Le règlement de cette zone autorise les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Certaines dispositions sont prescrites notamment pour les activités temporaires de chantier et les stockages de produits dangereux, polluants ou susceptibles d'être endommagés. Des dispositions spécifiques sont prévues pendant la phase travaux.

De façon générale, les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent à :

- éviter toute aggravation des risques sur les biens et personnes menacées par les crues ;
- favoriser les échanges hydrauliques pour permettre la rétention des volumes d'eau tout en utilisant un usage raisonnable de ces espaces.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage confirme que le projet n'aura pas d'impact sur les écoulements en période de crue, pendant et après travaux. Le projet n'aggrave pas les risques sur les biens et les personnes menacés par les crues.

Les crues du Rhône sont dirigées vers le canal de Miribel qui déborde via de multiples brèches sur l'Île de Miribel Jonage, les eaux empruntent ensuite les circuits préférentiels d'écoulement que sont les lônes du Vieux Rhône avant de déboucher vers la lône de Jonage.

Du fait de sa localisation enfin, la lône de Jonage n'est que rarement mise en eau en situation actuelle, par remous aval ou par remontée de nappe (page 37).

Le projet semble respecter les dispositions du Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation en vigueur sur la commune de Jonage.

II-3-5 – Le Plan Départemental de Gestion des Ressources Piscicoles

Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion de la ressource piscicole (PDPG) permet de réaliser une gestion à moyen et long terme des peuplements piscicoles. Il est en cours d'actualisation par la Fédération de Pêche du Rhône.

La Fédération Départementale de la Pêche du Rhône, que j'ai contacté téléphoniquement le 22 mars 2013, confirme que la remise en eau de lônes fait partie des actions qui seront inscrites dans le futur PDPG (se reporter au § III-2-7 pour plus de précisions).

II-3-6 – Les périmètres de protection de captage AEP

Comme l'indique le dossier en page 56, la zone du projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des captages des Vernes à Jonage (arrêté préfectoral de DUP du 17 juin 2005) et du Lac des Eaux Bleues (arrêté préfectoral de DUP N°2008-5559 du 30 janvier 2009).

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage précise que « *le règlement de la DUP du Lac des Eaux Bleues indique que « l'exploitation des carrières et affouillements est limitée de manière à maintenir une distance minimum de 5 mètres entre le fond de fouille et le niveau de la nappe, à l'exception des projets ... répondant aux objectifs d'expansion de crue tout en assurant la préservation de la richesse écologique ».* La remise en eau de la lône de Jonage constitue une mesure de restauration des anciens bras du Rhône qui participaient autrefois à l'expansion des crues et devrait assurer voire améliorer la richesse écologique de l'île de Miribel Jonage. En ce sens, il déroge à l'article de la DUP sur les affouillements du sol.

Par ailleurs, le règlement de la DUP des Vernes autorise les terrassements dans le périmètre de protection rapprochée pour la remise en eau des lônes : « Les terrassements et aménagements nécessaires à la remise en eau des lônes peuvent être autorisés sous réserve qu'ils soient limités au strict nécessaire ; les éventuels remblaiements doivent être réalisés avec des matériaux inertes et propres ... ». A noter que nous appliquons ces dispositions y compris dans le périmètre de protection éloignée ».

L'ARS donne un avis favorable sur le projet d'expérimentation. Selon le maître d'ouvrage, le projet est conforme aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de DUP.

II-3-7 – Les protections environnementales et inventaires

Le parc de Miribel-Jonage et les hydrosystèmes qui lui sont associés constituent une entité à fort intérêt écologique aux portes de l'agglomération lyonnaise. Dans ce contexte, le parc a été classé au sein de différentes zones naturelles d'inventaires ou réglementées.

La zone de projet est concernée par deux zones d'inventaires : une ZNIEFF de type I couvrant le « Bassin de Miribel Jonage » (n°69130005) et une de type II « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lônes et ses brotteaux à l'amont de Lyon » (n°6913). Le projet ne remet pas en cause l'existence des ZNIEFF (qui sont des inventaires spécifiques et non des dispositifs de protection).

Le site du projet est concerné par un site Natura 2000 désigné sous l'appellation FR 8201785 « *pelouses et milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage* ». La remise en eau de la lône de Jonage est une des actions du document d'objectifs du site Natura 2000 (action n°24).

Aucun terrassement ne sera effectué sur les secteurs où l'ophioglosse a été inventoriée.

Tout le territoire du Rhône amont, des champs captants de Crépieux-Charmy jusqu'à Jons, comprenant ainsi le Grand Parc, est classé en Espace Naturel Sensible (ENS) qui vise à faire découvrir les milieux naturels du parc au public dans un souci de protection de l'environnement.

Le projet semble compatible avec les protections environnementales en place sur le territoire.

II-3-7 – Les servitudes d'utilité publique

Le site du projet est marqué par la présence d'une ligne EDF à haute tension.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage confirme que les travaux de terrassements seront conformes aux prescriptions de servitudes concernant les travaux sous ligne à haute tension (risque d'arc électrique).

Dans la pratique, il sera prévu au DCE que l'entrepreneur « *se conforme aux dispositions du titre XII chapitre 1^{er} du décret du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre III du Code du Travail* ».

III – LES AVIS SUR LE PROJET

III-1 – Avis du maître d’ouvrage

L’avis du maître d’ouvrage présenté ci-après est une synthèse de l’entretien que j’ai eu avec ses représentants le 3 janvier 2013 et des documents établis par ses soins qui ont été mis à ma disposition.

L’idée d’une remise en eau des lînes de l’amont du parc est apparue en 1994-1995. L’option d’une alimentation gravitaire depuis le canal de Jonage a été envisagée dès le début du fait de son intérêt dans le relèvement de la nappe.

Le projet de remise en eau de la lîne de Jonage est une opération à vocation écologique, conçue en concertation avec l’ensemble des acteurs concernés et conformément aux préconisations du site Natura 2000 de l’île de Miribel Jonage.

Ce projet, porté et initié par la SEGAPAL dans le cadre du projet global de restauration de l’hydrosystème Rhône de Miribel Jonage, a été précisé par plusieurs études :

- étude réalisée en 1998-1999 pour le compte du SYMALIM/SEGAPAL par BURGEAP/CNR/Université Lyon 1, intitulée « *Plan de gestion de l’île du réseau hydrographique de l’île de Miribel Jonage* ». Il s’agissait d’établir un plan de gestion des chenaux du Rhône encore en eau et de restauration des chenaux asséchés. Le projet de remise en eau de la lîne de Jonage est directement issu de cette étude qui le décrit sous la forme d’un avant-projet sommaire ;
- revue de l’APS du plan de gestion du réseau hydrographique de l’île de Miribel Jonage réalisée par EDF/CIH en 2000. Il s’agit d’une note qui détaille différents points du dispositif technique proposé dans l’avant-projet sommaire (siphon, amorçage/désamorçage, bassins) et qui chiffre les coûts associés.

L’expérimentation « *grandeur nature* » de remise en eau de la lîne de Jonage doit permettre d’étudier la faisabilité réelle de cette opération, sa pérennité dans le temps et les modalités d’alimentation depuis l’amont. Elle vise à statuer sur les conditions de faisabilité d’une remise en eau « permanente ».

Le secteur se situe dans un contexte écologique intéressant de grande vallée fluviale, présentant une flore et une faune très diversifiée comptant de nombreuses espèces remarquables. La zone concernée par le projet, très artificialisée et asséchée, présente un intérêt bien moindre même si des espèces peu communes ont été identifiées.

Dans un souci d’optimisation du gain écologique à la suite des interventions et de minimisation des impacts de la phase travaux, les mesures de suppression ou de réduction des effets du projet sur l’environnement ont été intégrées dès la conception du projet. Pour ces raisons, les impacts du projet à l’état final sont considérés comme largement positifs.

Au cours de la phase de travaux, le projet présente des incidences potentielles modérées sur les milieux naturels, en termes de dérangement de la faune locale et de destruction d’habitats naturels ; il présente également un impact sur les conditions de circulation sur la digue du canal de Jonage (prise en compte des travaux EDF).

Les mesures compensatoires en phase d'expérimentation concerneront principalement des dispositions de réalisation et d'organisation de chantiers ainsi qu'un phasage pertinent des interventions pour limiter les incidences potentielles (émission de fines, destruction d'habitats naturels, pollution accidentelle, ...).

Le projet présentera en phase expérimentale une incidence positive sur plusieurs compartiments physiques de l'hydrosystème (hydrologie, hydraulique, hydrogéologie, qualité des eaux superficielles) mais les bienfaits de cette réalimentation ne seront que temporaires.

Les moyens de suivi proposés lors de l'expérimentation sont essentiellement basés sur le suivi de paramètres physiques tels que la piézométrie, le linéaire et la superficie de lône remise en eau, les vitesses et profondeurs d'écoulement.

En outre, une évaluation de l'impact écologique de l'expérimentation sera établie à partir d'un examen d'indicateurs fonctionnels du milieu.

L'impact des travaux et de l'expérimentation sur les captages AEP est faible selon le maître d'ouvrage.

III-2 – Avis des personnes publiques associées

Sont présentés ci-dessous, pour information, les avis dont je dispose émis dans le cadre de la consultation interservices ainsi que la délibération de la commune de Jonage. Ils sont complétés, le cas échéant, à partir des entretiens réalisés par mes soins.

III-2-1 – La commune de Jonage

Dans sa délibération du 22 février 2013, le conseil municipal de la commune de Jonage donne un **avis favorable sous réserve** de parfaitement maîtriser la prolifération des moustiques.

III-2-2 – Le Grand Lyon

L'avis du Grand Lyon présenté ci-après est une synthèse de l'entretien que j'ai eu le 26 mars 2013 avec l'Unité Stratégie de la Direction de l'Eau (représentée par Mme Elodie RENOUF, chargée de mission) et de son avis sur le projet.

Le Grand Lyon rappelle que le projet se situe dans les périmètres de protection éloignée du lac des Eaux Bleues et du captage des Vernes. La perspective d'une reconnexion directe du canal de Jonage aux eaux souterraines via les lônes l'inquiète.

Si les services du Grand Lyon ont bien été associés à la concertation préalable sur le projet d'expérimentation de remise en eau (se reporter au § II-2-5), ils regrettent que l'enjeu eau potable ne soit pas suffisamment traité dans le dossier de demande d'autorisation.

Le Grand Lyon émet donc des **réserves** sur le projet au regard principalement du risque de dégradation de la qualité de la nappe et du captage des Vernes ainsi que sur sa stratégie de riposte en cas de pollution majeure.

Plus précisément, ces réserves portent sur les points suivants :

- il est nécessaire qu'une évaluation du risque de contamination bactériologique de la nappe et du captage des Vernes via la lône soit réalisée ; le Grand Lyon insiste sur la nécessité de mettre en place un suivi qualitatif et quantitatif du projet ;
- il est indispensable de revoir le système d'alerte : localisation, stations supplémentaires, indicateurs, fonctionnement, alerte du personnel, responsabilité, moyens humains ; le Grand Lyon rappelle que la station d'alerte de Jons est sous sa responsabilité et qu'aucun conventionnement n'est établi à ce sujet avec le SYMALIM ;
- le Grand Lyon rappelle également que sa stratégie de riposte en cas de pollution majeure sur le Rhône nécessite un isolement total entre le canal de Jonage et le lac des Eaux Bleues ;
- la DUP du lac des Eaux Bleues ne permet pas l'affouillement et impose cinq mètres entre le toit de la nappe en eaux moyennes et le fond de la fouille ;
- la durée apparaît trop courte pour évaluer les risques compte tenu des variations saisonnières (débit et température) ; il faudrait allonger la période d'expérimentation ;

- le gestionnaire et l'exploitant ne sont pas clairement identifiés ; les données sur la qualité de l'eau du canal sont à préciser ; le dossier ne mentionne pas clairement les conditions de pérennisation du dispositif : qui décidera et sur quel critère ? quel démantèlement s'il n'est pas donné suite au projet ?

D'une manière générale, il n'est pas envisageable pour le Grand Lyon que ses captages, principaux ou périphériques, qui participent à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération lyonnaise, soient dégradés. Or selon lui, rien n'indique à ce jour que le projet sera sans risque pour les captages AEP.

III-2-3 – Direction Régionale Environnement Aménagement et Logement (DREAL)

L'avis de la DREAL Rhône Alpes (cellule police de l'eau) présenté ci-après est une synthèse de l'entretien que j'ai eu avec ses représentants le 18 décembre 2012 et de la consultation réalisée par mes soins après la fin de l'enquête. La DREAL est le service instructeur du dossier.

Le projet a pour objet de rétablir la mise en eau de la lône de Jonage : il s'agit d'une action du document d'objectifs du site Natura 2000 désigné sous l'appellation FR 8201785 « *pelouses et milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage* » (action n°24).

La disparition des milieux humides et la perte de biodiversité sont un des enjeux importants pour l'île de Miribel-Jonage.

L'expérimentation devra permettre de préciser également l'impact de la remise en eau sur les périmètres de protection de captages AEP. Le tracé de la lône dans sa partie aval a été modifié volontairement de sorte à limiter le risque de mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines.

Concernant le dossier d'enquête, la DREAL confirme que le dossier a été jugé recevable donc les éléments y figurant permettent d'avoir une vision satisfaisante des impacts de l'expérimentation (courriel du 20 février 2013).

La DREAL précisait également lors de notre entretien qu'elle a souhaité qu'un affichage soit fait en mairie de Miribel afin d'informer la population de la tenue de l'enquête en prévision d'éventuels prochains dossiers (d'autres lônes pourraient être remises en eau).

De manière générale, les services consultés sont favorables au projet d'expérimentation selon la DREAL car cette opération ne dure pas longtemps (réversibilité), qu'elle permettra de faire des mesures et que l'impact sera limité.

L'arrêté préfectoral d'autorisation portera sur les travaux et l'expérimentation. Il décrira en particulier les éléments du projet, le suivi scientifique et les prescriptions envisagées.

La procédure administrative pour une remise en eau permanente n'est pas encore définie. Elle sera *a minima* conditionnée à la remise d'un rapport faisant le bilan de la remise en eau en phase expérimentale. Ce bilan permettra d'évaluer les effets de la remise en eau notamment sur la nappe (aspect qualitatif et quantitatif).

Dans son courriel du 20 février 2013, la DREAL rappelle enfin que la durée de l'expérimentation (un mois) a été fixée par le maître d'ouvrage et que ce dernier devra respecter la DUP du Lac des Eaux Bleues.

III-2-4 – Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans son avis du 13 septembre 2012 (avis obligatoire au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement), l'ARS Rhône Alpes (Unité Territoriale du Rhône) donne un **avis favorable** sur le projet avec réserves (portant principalement sur les travaux de débroussaillage, déboisement, dessouchage et la gestion du risque de pollution accidentelle).

III-2-5 – Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT)

Comme indiqué dans le courriel de la DREAL du 20 février 2013, le projet a reçu un **avis favorable** du service Nature de la DDT du Rhône.

III-2-6 – SAGE de l'Est Lyonnais

Dans son avis du 26 février 2013 (avis obligatoire au titre de l'article R214-10 du code de l'Environnement), la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais donne **un avis favorable au projet avec réserves** sur les points suivants :

- respecter les prescriptions des DUP des captages d'eau potable ;
- recueillir l'accord du Grand Lyon pour l'utilisation de la station d'alerte de Jons ;
- bien prendre en compte le risque de pollution du canal de Jonage à la nappe via la lône ;
- veiller à un suivi précis de la qualité des remblais pendant les travaux pour leur réutilisation ;
- définir un plan d'alerte en cas de pollution détectée à la station d'alerte ;
- définir la durée de l'expérimentation et les critères pour conclure sur la suite à donner ;
- sensibiliser les entreprises devant intervenir sur les enjeux des milieux.

III-2-7 – Fédération Départementale de la Pêche du Rhône

La Fédération Départementale de la Pêche du Rhône, que nous avons contactée le 22 mars 2013 (entretien téléphonique avec M. Jean-Pierre FAURE, chargé de mission et responsable du service technique de la Fédération de Pêche), est **favorable au projet** dans la mesure où il contribue à la restauration globale du Rhône.

III-3 – Avis du public

Le registre mis à la disposition du public en mairie de Jonage a permis de collecter les contributions écrites de 2 requérants. Une contribution a également été transmise par courrier. Une observation a été transmise oralement.

Les observations formulées par le public (principalement la Ligue pour la Protection des Oiseaux) ont porté sur les principaux thèmes suivants :

- Avis sur le projet
- Etat initial de l'environnement
- Impact de l'expérimentation sur l'environnement
- Devenir des sédiments
- Durée et période de l'expérimentation
- Suivi de l'expérimentation
- Remise en eau permanente
- Démoustication
- Concertation

Les éléments de réponse intitulés « *Ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse* » sont issus du dossier d'enquête, du mémoire en réponse et/ou des éléments complémentaires apportés par le maître d'ouvrage et les acteurs consultés par le commissaire enquêteur.

AVIS SUR LE PROJET

<i>Numéro observation</i>	<i>Support expression</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
3a	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	Si nous formulons un avis plutôt favorable au projet présenté, nous tenons à émettre toutefois plusieurs réserves et recommandations

Remarques du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis et le transmet au maître d'ouvrage.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

<i>Numéro observation</i>	<i>Support expression</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
3b	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	Un état initial de l'environnement trop sommaire ... l'évaluation des enjeux environnementaux sur la zone impactée par les travaux nous paraît être lacunaire ... la méthode de recueil des données ne nous est pas précisée (un protocole scientifique a-t-il été respecté ?) ... aucune liste des espèces recensées avec leurs statuts de conservation et de protection ... aucune carte de répartition ... aucune carte de sensibilité écologique n'est présentée dans le document.
3c	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	La LPO propose que le pétitionnaire profite de l'année 2013 pour réaliser un état « avant-projet » plus rigoureux et approfondi (milieux naturels, faune, flore).
3d	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	Pour que cette comparaison soit valable, il faut que le recueil des données soit « normé » (mêmes méthodes d'inventaire, notion d'indices) et que le jeu de données soit précis et exploitable. Or nous l'avons précisé dans le 1/, le diagnostic tel qu'il est présenté ne répond pas à ces critères.

Thème « ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT »

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage précise, dans son mémoire en réponse, que : « *l'état initial de l'environnement a été évalué à partir de la synthèse des connaissances existantes et d'inventaires complémentaires réalisés fin automne / début hiver 2011 et en mai 2012 par le bureau d'études CIDEE. Cet état initial a été considéré par le Comité de pilotage comme suffisant pour valider la pertinence et orienter la définition du projet de restauration écologique de la lône. La synthèse écologique n'est pas présentée sous forme cartographique mais fait l'objet d'un paragraphe spécifique (cf. § 1.3.5 page 55)* » **[obs. 3b]**.

La DREAL confirme, dans son courriel du 20 février 2013, que : « *le dossier a été jugé recevable donc les éléments figurant dans le dossier permettent d'avoir une vision satisfaisante des impacts concernant l'expérimentation* » **[obs. 3b]**.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire n'envisage donc pas de réaliser en 2013 un état « *avant-projet* » plus rigoureux et approfondi **[obs. 3c, 3d]**.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage ne démontre pas que la connaissance de l'état initial de l'environnement est suffisante pour permettre une évaluation correcte des impacts écologiques du projet à terme. Il ne répond pas en particulier aux questions posées sur la méthode de recueil des données. Ces réponses auraient mérité d'être développées d'autant que le pétitionnaire indique dans le dossier (page 72) que la sensibilité faunistique et floristique du site est forte.

IMPACT DE L'EXPERIMENTATION SUR L'ENVIRONNEMENT

<i>Numéro observation</i>	<i>Support expression</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
3e	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	La LPO propose ... que les incidences du projet soient réévaluées sur le fondement de cet état initial.
2a	registre	écrite	Thomas MOUYON 5 allée de Touraine 69 330 JONAGE	Je vous informe qu'une déchetterie sauvage est située à proximité de votre future création de la lône. Cette déchetterie est le long du terrain de football. En espérant qu'aucune pollution ne soit rejetée dans la lône.
4a	Permanence N°5	orale	M. Lucien BARGE Maire de Jonage	La réclamation concernant la déchetterie sauvage vient de la part d'opposants, elle ne se base sur aucune réalité.
1a	registre	écrite	Christophe BELLET EID RA - BP 2 73 310 CHINDRIEUX	Quels seront les impacts de ce projet sur les populations culicidiennes ?
3f	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	La LPO Rhône se pose également les questions : de l'impact de la création du bassin de décantation (emprise sur les milieux naturels, impact pour la batrachofaune – piège ?, zone de reproduction, etc.).
3g	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	L'impact des travaux sur les milieux naturels sera, lui, permanent quelle que soit la suite donnée à la phase expérimentale. Il nous semble que le scénario dans lequel l'expérimentation serait non concluante n'est pas suffisamment abordé ... (par exemple : quid du devenir des zones mises à nu si la remise en eau n'est pas permanente face au risque de colonisation par les espèces invasives ?). Le pétitionnaire semble ne rien avoir prévu dans le cas où cette situation se présentait.

Thème « IMPACT DE L'EXPERIMENTATION SUR L'ENVIRONNEMENT »

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

On lit dans le dossier d'enquête en page 102 : « *L'opération de remise en eau expérimentale va temporairement entraîner le passage d'un milieu terrestre, relativement homogène et peu fréquemment inondé, à un milieu aquatique diversifié. Les anciens habitats présents au cœur et à proximité de la lône subsisteront, avec le maintien des surfaces de ripisylve (habitat d'intérêt communautaire). La végétation herbacée hygrophile du fond de la lône (ophioglosse notamment) devrait également supporter une immersion temporaire* » **[obs. 3e]**.

Au sujet de la décharge **[obs. 2a, 4a]**, le maître d'ouvrage confirme son existence dans son mémoire en réponse : « *La décharge est en bordure du terrain de football et à proximité de la zone décaissée* » et précise : « *Toutefois cette décharge est suffisamment éloignée de la lône remise en eau pour que celle-ci ne subisse une quelconque pollution des eaux superficielles. Un traitement de cette décharge pourra être entrepris par ailleurs* ».

Concernant l'impact sur les populations culicidiennes **[obs. 1a]**, le SYMALIM répond : « *Ces populations se développent préférentiellement sur des milieux temporairement en eau. Le projet qui prévoit une remise en eau permanente et, de surcroît, par des eaux courantes, ne contribuera pas au développement de ces populations* ».

Pour ce qui est de l'impact de la création du bassin de décantation **[obs. 3f]**, il précise : « *Les travaux en phase expérimentale sont conçus pour impacter au minimum les milieux naturels en place. L'emprise du bassin de décantation (naturel) épouse ainsi le terrain naturel en amont de la route du Plançon. L'impact du bassin sera a priori favorable pour les batraciens puisqu'il constituera un nouveau milieu humide et aquatique inexistant à ce jour. Les pentes de berge seront adoucies et ne constitueront donc pas un piège pour ces espèces* ».

Concernant enfin le scénario d'une expérimentation non concluante **[obs. 3g]**, le maître d'ouvrage précise ce point dans son mémoire : « *A l'issue de l'expérimentation, une végétalisation des zones terrassées est prévue (cf. § 4.1.3 page 111) et ce qu'elles que soient les conclusions de l'expérimentation : les techniques de végétalisation employées pourront différer mais auront dans tous les cas le même objectif de lutte contre les invasives* ».

Au sujet des impacts permanents de la phase chantier, le maître d'ouvrage répond : « *Les zones à forte sensibilité écologique (présence de l'ophioglosse) ne seront pas impactées par les travaux de terrassement : elles sont préservées. Ces zones feront concrètement l'objet d'un exclos de chantier ... Les principaux terrassements (chenal de raccordement aval) seront réalisées sur des zones rudérales* » **[obs. 3g]**.

Des mesures compensatoires aux incidences du projet en phase de travaux sont prévues (page 10) : elles concernent principalement des dispositions de réalisation et d'organisation de chantier et un phasage approprié des interventions (émissions de fines, destruction habitats naturels, pollution accidentelle, ...) **[obs. 3g]**.

Remarques du commissaire enquêteur :

Je me suis rendue le 22 mars 2013 sur le site de la décharge signalée pendant l'enquête : je n'ai observé aucune décharge visible le long des terrains de football. Si la présence de cette décharge était confirmée, elle ne devrait pas entraîner une pollution de la lône en raison de son éloignement **[obs. 2a]**.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication Rhône Alpes (EID), qui s'est exprimée pendant l'enquête publique, prévoit un suivi du projet dès la phase travaux. Celui-ci permettra de vérifier l'impact du projet d'expérimentation sur les populations culicidiennes **[obs. 1a]**.

Concernant l'hypothèse d'une expérimentation non concluante, le maître d'ouvrage complète l'information à ce propos dans son mémoire en réponse. Dans cette hypothèse, les travaux auront néanmoins permis de rétablir la continuité hydraulique de la lône de Jonage **[obs. 3g]**.

La durée d'un mois ne permettra pas l'implantation pérenne d'espèces faunistiques et floristiques nouvelles **[obs. 3e]**.

DEVENIR DES SEDIMENTS

<i>Numéro observation</i>	<i>Support expression</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
3h	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	La LPO Rhône se pose également les questions : de la gestion des déblais excédentaires pour lesquels le devenir n'est pas précisé très clairement.

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage confirme qu'aucune pollution de sédiments n'a été détectée. Les sédiments sont donc considérés comme inertes. Les matériaux seront réutilisés partiellement pour le remodelage de la lône. Le reste sera a priori exporté et déposés en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) **[obs. 3h]**.

Remarques du commissaire enquêteur :

Un suivi précis de la qualité des remblais pourra être réalisé pendant la phase travaux pour confirmer leur devenir **[obs. 3h]**.

DUREE ET PERIODE DE L'EXPERIMENTATION

<i>Numéro observation</i>	<i>Support expression</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
3i	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	En 1 mois d'expérimentation, prévu fin novembre / début décembre (période peu cohérente avec le cycle biologique de la plupart de la faune et de la flore), la présence / colonisation des espèces faunistiques et floristiques ne pourra être mise en évidence. Il nous paraît pertinent de permettre à l'expérimentation de se prolonger a minima sur un an pour évaluer, entre autres, l'impact sur l'Ophioglosse, l'apparition ou non de macrophytes et d'hydrophytes.
3j	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	La période effectivement la plus favorable pour les travaux (la moins impactante pour la biodiversité) n'est donnée qu'à titre indicatif. Nous souhaitons rappeler que toutes interventions sur les boisements en dehors de la période automnale peuvent avoir des conséquences graves sur les populations de chiroptères.
3k	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	La durée et la période de l'expérimentation ne nous semblent pas cohérents avec une des mesures pourtant proposées par le maître d'ouvrage : « <i>Par ailleurs, un suivi écologique sera également prévu à partir d'un examen des nouveaux milieux créés et d'une analyse des tendances d'évolution sur la présence / colonisation des espèces faunistiques et floristiques rencontrées sur le site Natura 2000.</i> »
3l	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	La LPO propose ... que l'expérimentation dure a minima 1 an.

Thème « DUREE ET PERIODE DE L'EXPERIMENTATION »

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage confirme en page 103 que : « *L'expérimentation sera trop courte pour permettre un développement important d'une flore adaptée d'autant qu'elle devrait se dérouler hors période de forte activité biologique* » également « *la durée de l'expérimentation (environ 1 mois) ne permettra pas l'implantation pérenne de peuplements piscicoles, d'odonates ou de castors* » **[obs. 3i]**.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire justifie que la durée de l'expérimentation « *a été déterminée pour répondre à un premier objectif qui est l'évaluation physique de l'impact de la remise en eau sur les écoulements superficiels et souterrains et a été jugée suffisante par le Comité de pilotage* » **[obs. 3k]**.

Il envisage également la possibilité d'une expérimentation plus longue (cf. mémoire en réponse) : « *Une évaluation des conséquences écologiques découlant de cette caractérisation via des indicateurs fonctionnels du milieu est prévue au cours de l'expérimentation (mission Ecosphère). Selon les premières conclusions à l'issue de cette période (maintien en eau de la lône, création de milieu humide – semi-humide) et en fonction des conditions météorologiques rencontrées durant l'expérimentation, cette durée pourra être revue à la hausse. Des objectifs complémentaires pourraient être assignés à l'expérimentation : suivi de la qualité de l'eau, suivi écologique permettant de caractériser les gains écologiques floristiques et faunistiques liés à la remise en eau* » **[obs. 3i, 3l]**.

Concernant la remarque sur la période d'expérimentation **[obs. 3j]**, le maître d'ouvrage répond qu'il « *s'agit surtout de la période la plus favorable pour réaliser le chantier de terrassement de telle sorte qu'il impacte au minimum les milieux naturels. Compte tenu de l'objectif premier de l'expérimentation (évaluation physique), la période reste cohérente. L'expérimentation pourra ensuite s'étendre, si elle devait être prolongée, au printemps et à l'été* ».

Dans son courriel du 20 février 2013, la DREAL rappelle que la durée de l'expérimentation (1 mois) a été fixée par le maître d'ouvrage. Lors de notre entretien du 18 décembre 2012, elle précisait que les services d'état ont donné un avis favorable au vu notamment du caractère réversible de l'opération du fait de sa durée limitée. Dans ses réponses après enquête publique, la DREAL n'envisage pas une durée d'expérimentation plus longue **[obs. 3l]**.

Remarques du commissaire enquêteur :

La durée prévue d'expérimentation (1 mois) reste cohérente avec l'objectif du projet soumis à enquête publique (évaluation physique). Elle permettra de répondre aux premières questions qui se posent. Quant à sa période de réalisation, elle pourra être définie plus précisément dans le cadre de la cellule de concertation avec les associations naturalistes. Une expérimentation sur une durée d'un mois ne permettra pas de caractériser le gain écologique réel du projet. Une expérimentation sur une année permettrait d'avoir une meilleure connaissance des impacts écologiques.

SUIVI DE L'EXPERIMENTATION

<i>Numéro observation</i>	<i>Support expression</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
3m	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	Tel que le projet est présenté, il nous semble, qu'en dehors des critères hydromorphologiques, hydrauliques, physiques, le gain écologique lié au projet de remise en eau de la lône de Jonage ne peut pas être caractérisé.
3n	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	Pour mesurer rigoureusement l'incidence positive de ce projet sur la biodiversité, il faut disposer d'indicateurs fiables et d'un état initial le plus précis possible afin d'établir des comparaisons valables ... Or les indicateurs retenus ne sont pas explicités du tout.

Thème « SUIVI DE L'EXPERIMENTATION »

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Le dossier d'enquête présente (page 114) la liste des indicateurs de suivi proposés pendant la phase expérimentale : il s'agit d'indicateurs physiques (linéaire de lône remis en eau, profil en long des débits, gain piézométrique) et d'indicateurs fonctionnels du milieu (qualité des habitats aquatiques, gain floristique et faunistique extrapolé).

On lit dans le dossier d'enquête en page 10 : « *Un suivi écologique sera également mis en place lors de l'expérimentation à partir d'un examen des nouveaux milieux créés et d'une analyse des tendances d'évolution sur la présence/colonisation des espèces faunistiques et floristiques* », ce qui apparaît en contradiction avec la page 114 du dossier et avec ce que le maître d'ouvrage écrit dans son mémoire en réponse.

Le mémoire confirme en effet que l'expérimentation est envisagée « *pour répondre à un premier objectif qui est l'évaluation physique de la remise en eau sur les écoulements superficiels et souterrains* ». Le pétitionnaire ajoute que « *le gain écologique potentiel de la remise en eau sera évalué par un expert à partir des résultats physiques (mission Ecosphère prévue à l'issue de l'expérimentation). Si la proposition d'extension de la durée de l'expérimentation est acceptée, le protocole de suivi de l'expérimentation intégrera des indicateurs écologiques* » **[obs. 3m, 3n]**.

Remarques du commissaire enquêteur :

Si les indicateurs physiques qui seront suivis sont clairement définis dans le dossier (et semblent suffisants pour répondre à l'objectif d'une évaluation physique sur un mois), les indicateurs fonctionnels du milieu apparaissent peu concrets. Comme le confirme le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse et contrairement à ce qu'indique le dossier d'enquête en page 10, l'expérimentation sur un mois ne prévoit pas le suivi d'indicateurs écologiques **[obs. 3m, 3n]**.

REMISE EN EAU PERMANENTE

<i>Numéro observation</i>	<i>Support expression</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
3o	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	<p>Rappel : le projet passe d'abord par une phase d'expérimentation avant une éventuelle remise en eau permanente de la lône.</p> <p>A priori, on ne peut pas supputer que l'expérimentation sera concluante. Il se peut donc que le projet n'aboutisse pas à une remise en eau permanente.</p>
3p	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	Le maître d'ouvrage annonce que le phasage des interventions permettra de limiter les incidences en cours de phase chantier mais aucune mesure ne semble être prévue pour compenser l'impact à long terme.
3q	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	Le maître d'ouvrage conclut à plusieurs reprises à des incidences potentielles modérées autant en phase chantier qu'à long terme.
3r	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	Un des impacts directs du projet est la destruction d'habitats naturels ... dans l'analyse des incidences à long terme du projet, le maître d'ouvrage se réfugie derrière les effets a priori positifs de ce projet pour justifier l'absence de mesures compensatoires à la destruction d'espaces naturels.

Thème « REMISE EN EAU PERMANENTE »*Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :*

Le pétitionnaire précise dans son mémoire en réponse que : « A l'issue de l'expérimentation, une végétalisation des zones terrassées est prévue et ce quelles que soient les conclusions de l'expérimentation : les techniques de végétalisation employées pourront différer mais auront dans tous les cas le même objectif de lutte contre les invasives » **[obs. 3o, 3q]**.

Le maître d'ouvrage confirme également que le projet d'expérimentation va entraîner la destruction de certains habitats par les terrassements nécessaires à la restauration de la continuité hydraulique de la lône de Jonage. Toutefois, à moyen terme, le projet, s'il est bien conduit, aura des impacts très positifs sur toutes ou la plupart des espèces remarquables du secteur **[obs. 3r]**.

Remarques du commissaire enquêteur :

Il semble utile de rappeler que le projet passe par une phase d'expérimentation (objet de la présente enquête publique) avant une éventuelle remise en eau permanente **[obs. 3o]**.

L'évaluation à terme des incidences à long terme paraît hors propos ou prématurée dans la mesure où l'enquête publique porte sur une expérimentation d'un mois (cf. arrêté d'ouverture d'enquête) et que ce projet d'expérimentation doit permettre justement de préciser les incidences **[obs. 3q, 3r]**.

Le fait qu'aucune mesure ne soit prévue par le maître d'ouvrage pour compenser l'impact à long terme est cohérent aussi avec le fait que l'enquête publique porte sur une expérimentation et non sur une remise en eau permanente **[obs. 3p]**.

DEMOUSTICATION

<i>Numéro observation</i>	<i>Support expression</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
1b	registre	écrite	Christophe BELLET EID RA - BP 2 73 310 CHINDRIEUX	L'accès au chantier devra être garanti au personnel de l'EID RA afin d'assurer la continuité de ce service public.

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage confirme que le personnel de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication Rhône Alpes (EID) pourra accéder au chantier. Il ajoute que : « *dans tous les cas, l'EID pourra poursuivre ses missions de démoustication sans nouvelle contrainte particulière* » **[obs. 1b]**.

Remarques du commissaire enquêteur :

Cette réponse claire et positive du maître d'ouvrage à l'EID contribue également à répondre à la préoccupation exprimée par la mairie de Jonage sur le risque de prolifération des moustiques (délibération du 22 février 2013). L'EID RA, qui est l'opérateur public pour mener les opérations de lutte contre la démoustication, pourra suivre les opérations et assurer la continuité de ce service public dès la phase chantier.

CONCERTATION

<i>Numéro observation</i>	<i>Support expression</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
3s	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	La LPO regrette de ne pas avoir été associée à la concertation organisée autour de ce projet. Il nous semble en effet incontournable que les principales associations de protection de l'environnement, notamment celles actives sur le Grand Parc, soient associées à la réflexion accompagnant la conduite de ce genre de projet.
3t	courrier	écrite	Ligue pour la Protection des Oiseaux	La LPO Rhône propose qu'une cellule de concertation soit créée autour de ce projet.

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage fait un bilan de la concertation réalisée sur le projet. Pour plus de détails, se reporter au § II-2-5 du rapport. Il apparaît en effet que la Ligue pour la Protection des Oiseaux n'a pas été associée jusqu'alors **[obs. 3s]**.

Le maître d'ouvrage confirme qu'une cellule de concertation, plus technique et locale, avec notamment différentes associations naturalistes et l'animateur du site Natura 2000, pourra être mise en place pour le suivi des travaux et de l'expérimentation **[obs. 3t]**.

Remarques du commissaire enquêteur :

Une cellule de concertation, plus technique et locale, associant les associations naturalistes et l'animateur du site Natura 2000, est à encourager.

III-4 – Avis du commissaire enquêteur

Remarque préalable : mon avis porte sur le projet d'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage (conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique) tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête. Il ne porte pas sur une remise en eau permanente.

Le projet concerne la remise en eau, à partir du canal de Jonage et à titre expérimental, de la lône asséchée de Jonage sur l'île de Miribel Jonage (1,5 km de long). En fonction des effets constatés, cette remise en eau pourra devenir permanente.

L'incision du canal de Miribel et l'érosion régressive générée depuis les plans d'eau ont provoqué ces dernières années un fort enfoncement de la nappe alluviale sur l'île de Miribel Jonage. Celle-ci s'est retrouvée ainsi déconnectée des lônes existantes sur la partie amont de l'île.

La remise en eau de la lône de Jonage a pour but d'une part de reconstituer un ancien milieu humide aujourd'hui disparu et d'autre part de rehausser localement les niveaux de la nappe d'accompagnement du Rhône (soutien de nappe). Le projet s'inscrit dans le cadre du projet global de restauration de l'hydrosystème Rhône de Miribel Jonage.

Une expérimentation « *grandeur nature* » est nécessaire afin de statuer sur les conditions de faisabilité d'une éventuelle remise en eau permanente. Cette expérimentation vise à quantifier une évaluation physique de la remise en eau sur les écoulements superficiels et souterrains. Le suivi d'indicateurs physiques et d'indicateurs fonctionnels du milieu est prévu.

La durée d'expérimentation prévue (un mois) permettra de répondre aux premières questions qui se posent (évaluation physique). La végétation herbacée hygrophile du fond de la lône devrait supporter également cette immersion temporaire. La durée courte de l'expérimentation permettra d'éviter l'implantation pérenne d'espèces faunistiques et floristiques nouvelles.

La période de l'expérimentation (envisagée entre septembre et février) pourra être définie plus précisément dans le cadre de la cellule de concertation locale qui sera mise en place pour le suivi des travaux et de l'expérimentation. Une expérimentation d'un mois ne permettra pas de caractériser le gain écologique réel du projet.

D'un point de vue réglementaire, le projet s'inscrit dans le sens des orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée ; il répond spécifiquement aux actions 45 et 49 du PAGD du SAGE de l'Est Lyonnais. L'expérimentation est également une action inscrite au DOCOB (action n°24) du site Natura 2000 « *Pelouses et milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage* ».

Le projet est situé en périmètres de protection éloignée des captages des Vernes et du Lac des Eaux Bleues. S'il semble respecter les prescriptions de protection du captage des Vernes, ce point suscite une ambiguïté pour le captage des Eaux Bleues. Compte tenu de son objet, le projet pourrait déroger à l'article sur les affouillements de sols de la DUP du Lac des Eaux Bleues.

La situation en périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable des Vernes et des Eaux Bleues représente un enjeu important du projet. L'expérimentation devra apporter des garanties sur l'impact sur la ressource en eau potable du Grand Lyon. L'incidence du projet sur la qualité des eaux souterraines ne peut être limitée au cas d'une pollution accidentelle du canal.

Les travaux de terrassement auront un impact sur les milieux naturels existants, en termes notamment de dérangement de la faune locale et de destruction d'habitats naturels. Des mesures de suppression et de réduction d'impact sont prévues. Les zones à forte sensibilité écologique (ophioglosse) seront ainsi préservées : elles feront l'objet d'un exclos de chantier.

Une végétalisation des zones terrassées sera faite à l'issue de l'expérimentation quelles que soient les conclusions de celle-ci. Des dispositions sont prévues en cas de pollution pendant les travaux et pour limiter le développement d'espèces invasives. Un suivi précis de la qualité des remblais pourra également être réalisé pendant la phase travaux pour confirmer leur devenir.

Le SYMALIM ne démontre pas enfin que l'état initial de l'environnement est suffisant pour permettre une évaluation correcte des impacts écologiques du projet à terme. Il ne répond pas à la question sur la méthode de recueil des données. Ces points auraient mérité d'être développés dans son mémoire d'autant que la sensibilité faunistique et floristique du site est forte.

La suite donnée au projet d'expérimentation pourra être un abandon du projet ou un allongement de la durée de l'expérimentation. Sa prolongation pendant un an permettrait d'avoir une meilleure connaissance des impacts écologiques. Une remise en eau permanente à l'issue de l'expérimentation telle qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête serait prématurée.

De manière générale, une anticipation dans la conduite de l'expérimentation et du projet est souhaitable compte tenu en particulier des enjeux importants et multiples du secteur. La définition des critères retenus pour conclure sur la suite à donner à l'expérimentation manque au projet présenté dans le dossier d'enquête publique.

Quelle que soit la suite donnée à l'expérimentation, les travaux de remodelage et de terrassement de la lône permettront de rétablir la continuité des écoulements dans celle-ci, du canal de Jonage jusqu'au Vieux Rhône du Sablon, tout en augmentant la section d'écoulement. Ils n'auront pas d'impact négatif sur les écoulements en période de crue.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication Rhône Alpes (EID), qui s'est exprimée pendant l'enquête publique, prévoit un suivi du projet dès la phase travaux. Celui-ci pourra permettre de vérifier l'impact réel du projet d'expérimentation sur les populations culicidiennes.

Enfin, la cellule de concertation prévue par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, associant les associations naturalistes et l'animateur du site Natura 2000, est à encourager et pourrait être élargie aux principaux acteurs opérant sur le secteur (notamment le Grand Lyon).

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

APRES AVOIR examiné le projet et obtenu les informations complémentaires de la part du maître d'ouvrage,

APRES AVOIR entendu les observations de la DREAL Rhône Alpes,

APRES AVOIR visité le terrain,

VU le dossier d'enquête mis à la disposition du public,

VU le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour l'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage de mai 2012,

Vu l'annexe au dossier d'autorisation sur l'analyse de sédiments (prélèvements du 23 août 2012),

VU la délibération de la commune de Jonage du 22 février 2013,

APRES AVOIR examiné point par point les observations émises lors de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 26 février 2013,

VU les réponses apportées par la DREAL Rhône Alpes par courriel du 20 février 2013,

AYANT CONSTATE que l'enquête s'inscrivait bien dans le cadre juridique du code de l'environnement, notamment de ses articles :

- L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-9 (eau et milieux aquatiques et marins - activités, installations et usage - régimes d'autorisation ou de déclaration) ;
- R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),

CONSIDERANT que l'enquête publique et l'information du public ont été réalisées conformément aux dispositions des textes réglementaires,

CONSIDERANT que le projet de remise en eau de la lône de Jonage fait partie du projet global de restauration de l'hydrosystème Rhône de Miribel-Jonage,

CONSIDERANT qu'il vise la restauration des milieux aquatiques et rivulaires associés et la préservation de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif (soutien de nappe),

CONSIDERANT qu'une expérimentation grandeur nature est nécessaire afin de statuer sur les conditions de faisabilité d'une éventuelle remise en eau permanente de la lône de Jonage,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une action inscrite au DOCOB (action n°24) du site Natura 2000 FR8201785 « *Pelouses et milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage* »,

CONSIDERANT que le projet répond spécifiquement aux actions 45 et 49 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais,

CONSIDERANT que le prélèvement envisagé dans le canal de Jonage (2 m³/s maximum) est autorisé dans le cadre de la concession de Cusset,

CONSIDERANT que cette expérimentation est prévue sur une durée limitée à un mois,

CONSIDERANT qu'elle vise à quantifier une évaluation physique de la remise en eau sur les écoulements superficiels et souterrains,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact négatif sur les écoulements en période de crue, pendant et après les travaux,

CONSIDERANT les dispositions prévues en cas de pollution accidentelle pendant la phase travaux et celles prévues pour limiter le développement des espèces invasives,

CONSIDERANT que les zones à forte sensibilité écologique (présence de l'ophioglosse) ne seront pas impactées par les travaux de terrassement (mesure d'évitement),

CONSIDERANT la végétalisation des zones terrassées prévue à l'issue de l'expérimentation quelles que soient les conclusions de celle-ci,

CONSIDERANT que l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication Rhône Alpes pourra poursuivre ses missions de service public,

CONSIDERANT que les dispositions prévues en cas de pollution accidentelle du canal de Jonage devront être précisées et mises en œuvre en concertation avec le Grand Lyon,

CONSIDERANT qu'une cellule de concertation associant les associations naturalistes et l'animateur du site Natura 2000 sera mise en place pour le suivi des travaux et de l'expérimentation,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'expérimentation définira le projet, le suivi scientifique et les prescriptions à respecter par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que le projet semble conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Jonage,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée,

CONSIDERANT que le projet semble respecter les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation du Rhône en vigueur,

CONSIDERANT que le projet semble respecter les prescriptions en périmètres de protection éloignée du captage des Vernes,

CONSIDERANT que le projet semble déroger à l'article sur les affouillements de sols de la déclaration d'utilité publique du captage du Lac des Eaux Bleues,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec les protections environnementales en place sur le territoire local,

CONSIDERANT que la période de l'expérimentation (envisagée entre septembre et février) pourra être précisée dans le cadre de la cellule de concertation,

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à :

- la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de réaliser des travaux d'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage.

Cet avis est assorti de 3 réserves et 1 recommandation.

Les réserves du commissaire enquêteur sont les suivantes :

Réserve n°1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage ne démontre pas que l'état initial de l'environnement permettra une évaluation correcte des impacts écologiques d'une remise en eau permanente,

CONSIDERANT qu'il ne répond pas dans son mémoire en réponse aux questions précises posées par un requérant sur ce sujet pendant l'enquête publique,

CONSIDERANT les enjeux floristiques et faunistiques importants du site,

DEMANDE que le maître d'ouvrage démontre que l'état initial de l'environnement permettra une évaluation correcte des impacts écologiques d'une remise en eau permanente ou qu'il apporte les compléments nécessaires au diagnostic de l'état initial.

Réserve n°2 : SUIVI QUALITATIF DE LA NAPPE

CONSIDERANT que le projet est situé dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable des Vernes et du Lac des Eaux Bleues,

CONSIDERANT que l'incidence du projet sur la qualité des eaux souterraines ne se limite pas au cas d'une pollution accidentelle du canal (comme cela apparaît dans le dossier d'enquête),

CONSIDERANT que le suivi scientifique prévu par le pétitionnaire n'inclut aucun suivi de la qualité de l'eau de la nappe alluviale,

CONSIDERANT que des garanties doivent être apportées sur l'impact du projet sur les captages d'eau potable,

DEMANDE que le suivi de l'expérimentation inclue un suivi qualitatif de la nappe selon des modalités à préciser en concertation avec les services du Grand Lyon (points de prélèvement, paramètres suivis, fréquence).

Réserve n°3 : CRITERES POUR SUITE A DONNER A L'EXPERIMENTATION

CONSIDERANT que les critères qui permettront de conclure sur la suite à donner au projet d'expérimentation présenté dans le dossier d'enquête ne sont pas définis,

CONSIDERANT qu'une anticipation dans la conduite du projet paraît souhaitable compte tenu notamment des enjeux importants et multiples du secteur,

DEMANDE que les critères retenus pour conclure sur la suite à donner au projet soient définis. Cette suite pourra consister en un abandon du projet (incluant les réaménagements prévus) ou une prolongation de la durée d'expérimentation (avec suivi d'indicateurs écologiques). Une remise en eau permanente à l'issue de l'expérimentation telle qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête serait prématurée.

La recommandation du commissaire enquêteur est la suivante :

Recommandation n°1 : CONCERTATION SUR PERIODE DE REALISATION DU PROJET

CONSIDERANT que le projet est situé dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable des Vernes et du Lac des Eaux Bleues,

CONSIDERANT que rien ne démontre qu'il soit sans impact sur les captages d'eau potable,

CONSIDERANT la proximité géographique du captage des Vernes,

RECOMMANDE que la période de réalisation des travaux et de l'expérimentation soit définie en concertation étroite avec les services du Grand Lyon.

Fait à Lyon, le 27 mars 2013

Mireille LETEUR
Commissaire enquêteur

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe I</u>	Ordonnance N°E12000324/69 du 27 novembre 2012 du Tribunal Administratif de Lyon (désignation du commissaire enquêteur)
<u>Annexe II</u>	Arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de réaliser des travaux d'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage
<u>Annexe III</u>	Liste des documents complémentaires remis au commissaire enquêteur
<u>Annexe IV</u>	Avis au public d'enquête publique
<u>Annexe V</u>	Certificats d'affichage établis par les communes
<u>Annexe VI</u>	Affichage réalisé sur le site des projets par le maître d'ouvrage
<u>Annexe VII</u>	Annonces légales parues dans la presse pour information du public
<u>Annexe VIII</u>	Informations mises à disposition sur site internet de la préfecture
<u>Annexe IX</u>	Procès-verbal des observations transmis par le commissaire enquêteur au SYMALIM après la fin de l'enquête
<u>Annexe X</u>	Mémoire en réponse du SYMALIM du 26 février 2013
<u>Annexe XI</u>	Questionnaire transmis à la DREAL après la fin de l'enquête
<u>Annexe XII</u>	Réponses au questionnaire après enquête par la DREAL

LISTE DES SIGLES UTILISES

AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
CLE	Commission Locale de l'Eau
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DOCOB	DOCument d'OBjectifs
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EDF	Electricité De France
EID	Entente Interdépartementale pour la Démoustication
ENS	Espace Naturel Sensible
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PDPG	Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion de la ressource piscicole
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPE	Périmètre de Protection Eloignée
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
RP	Rapport de Présentation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPL SEGAPAL	Société Publique Locale SEGAPAL
SYMALIM	Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc de Loisirs de Miribel-Jonage
VNF	Voies Navigables de France
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ANNEXES

Annexe I Ordonnance N°E12000324/69 du 27 novembre 2012
du Tribunal Administratif de Lyon (désignation du
commissaire enquêteur)

Annexe II Arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de réaliser des travaux d'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage

Annexe III Liste des documents complémentaires remis au commissaire enquêteur

Annexe IV Avis au public d'enquête publique

Annexe V Certificats d'affichage établis par les communes

Annexe VI Affichage réalisé sur le site du projet par le maître d'ouvrage

Annexe VII Annonces légales parues dans la presse pour
information du public

Annexe VIII Informations mises à disposition sur le site internet
de la préfecture du Rhône

Annexe IX Procès-verbal des observations transmis par le commissaire enquêteur au SYMALIM après la fin de l'enquête

Annexe X Mémoire en réponse du SYMALIM du 26 février 2013

Annexe XI Questionnaire transmis à la DREAL après la fin de l'enquête

Annexe XII Réponses au questionnaire après enquête par la
DREAL